

Procès-verbal de la séance du 5 mars 2024
Du Conseil Municipal
De la commune de Saint-Jean-Le-Vieux

L'an deux mil vingt-et-quatre, le 5 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dûment convoqué en date du 29 février, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal à Saint-Jean-Le-Vieux, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Étaient présents

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN,
Frédéric ARNOUX, Serge ARTHAUD-BERTHET, Stéphanie BOUSQUET,
Florence FACQ, Valérianne GAIDET

Étaient absents/ excusés

Emmanuel FAVRE-COLLET, Joël GROS, Florent SALVI

Avaient donné pouvoir

Brigitte VIALETTE à Stéphanie BOUSQUET
Florent SALVI à Joël GROS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Philippe JEAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Mandat pour le contrat de protection sociale complémentaire Prévoyance

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement

POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux de la commune à l'association "Comité des Fêtes et Café Associatif de St Jean le Vieux

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La commune met à disposition depuis de nombreuses années conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement d'activités associatives,

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition des locaux de la commune à l'association « Comité des fêtes et Café Associatif de Saint Jean Le Vieux », après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer ladite convention de mise à disposition des locaux (attachée en annexe de la présente délibération)

POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

ANNEXE 1 – Délibération n° 2 du conseil municipal du 5 mars 2024

Convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de mobiliers pour :

- **L'exploitation d'un tiers lieu**
- **L'utilisation de la salle des fêtes**

Entre les soussignés :

La commune de Saint Jean le Vieux, représentée à ce jour par M. REBUFFET-GIRAUD Franck maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint Jean le Vieux, dénommée ci-après « la commune »,
D'une part,

Et

L'Association « Comité des fêtes de Saint Jean le Vieux et café associatif de Saint Jean le Vieux » enregistrée par la Préfecture de l'Isère sous le n° de RNA W381008045 le 21 février 2024, représentée par Mme LEMARECHAL-LECHENNE Léa, Présidente, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration du « Comité des fêtes et café associatif de Saint Jean le Vieux », en date du 10 novembre 2024, dénommée ci-après « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint Jean le Vieux met à la disposition de l'association des locaux situés 800 route de la Mairie.

ARTICLE 2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ces locaux dont la commune est propriétaire sont situés à l'intérieur du bâtiment cadastré sous le n° 0334 section A de Saint Jean le Vieux.

Ces locaux comprennent :

Pour l'espace Tiers lieu :

- une salle intérieure de 63 m² ;
- une terrasse extérieure de 36 m² ;
- une cave de 17 m² ;
- un bar équipé d'un lave verre, d'une machine à glaçons, d'un meuble réfrigéré, et de 3 rangements ;
- l'usage d'une toilette située au même niveau que la salle ;
- l'usage du matériel de projection
- du mobilier pour la salle intérieure : 18 chaises, 10 tabourets, 6 tables, 3 tables hautes ;
- du mobilier pour la terrasse extérieure : 12 chaises, 12 fauteuils, 4 tabourets, 8 tables, 2 tables hautes.

Pour la salle des fêtes :

- une salle intérieure de 76 m² située au niveau -1 du bâtiment ;
- 2 terrasses extérieures ;
- une cuisine semi-professionnelle équipée d'un lave-vaisselle, d'une chambre froide, d'un meuble chauffant, d'un petit réfrigérateur, d'un fourneau, d'un four, de tables de travail et dessertes, de 3 rangements ;
- l'usage des toilettes situés au même niveau que la salle ;
- du mobilier pour la salle intérieure : 36 chaises, 20 tables, 35 bancs, un porte-manteau vestiaire ;
- de la vaisselle, des couverts, plats et divers matériels de cuisine ;
- l'usage de la sono de la salle
- l'usage du matériel de projection

La mise à disposition fera l'objet d'un accord préalable de la commune. Il est convenu que cette utilisation se fera en lien et coordination avec les autres utilisateurs potentiels des lieux et des équipements susvisés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à l'usage exclusif de l'exploitation d'un café, de services et activités associés, pouvant comprendre les activités suivantes à titre d'exemple :

- repas et événements festifs ;
- vente de boisson ;
- restauration ;
- restauration à emporter ;
- vente de produits divers ;
- activités culturelles ;
- dépôt et conciergerie ;
- réunions de l'association.

Toute activité ne pourra être exercée sans l'accord préalable de la commune sous peine de résiliation de la présente convention. Les locaux mis à disposition ne pourront permettre l'expression ou l'exercice d'une activité militante ou politique ou encore contraire aux bonnes mœurs.

La commune se réserve le droit, en dehors des heures d'ouverture du café d'utiliser les locaux mis à disposition pour des besoins d'accueil et de représentation dans le cadre de l'activité de la Mairie. Les

consommables font l'objet de deux gestions séparées.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 5 mars 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre en cas de résiliation au terme de la convention.

ARTICLE 5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général ou le non-respect des obligations fixées par la présente convention, l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Le respect d'un préavis d'un seul mois par lettre recommandée avec accusé de réception est nécessaire en ce cas.

En cas de constat de trouble à l'ordre public dû aux activités du preneur, la reprise des locaux pourra intervenir sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception daté pour une exécution immédiate.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux jusqu'à la fin de la convention quel qu'en soit le terme.

La commune de Saint Jean le Vieux déclare vouloir faciliter la mise en place d'animations et d'activités socio-culturelles sur la commune.

Cette gratuité pourra être remise en question à l'issue de la convention et fera l'objet d'ouverture d'une discussion entre la commune de Saint Jean le Vieux propriétaire et le preneur « Comité des fêtes et café associatif de Saint Jean le Vieux » pour une participation aux frais de fonctionnement des équipements.

Les intérêts et les possibilités financières de chaque partie devront être pris en compte dans la négociation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité.

La commune prendra à sa charge les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société ou autre association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention. Elle pourra néanmoins accueillir, sous sa responsabilité, des tiers, société ou autre association à l'occasion de l'organisation de manifestations ou d'événements.

Elle ne pourra exercer dans les locaux mis à disposition, d'autre activité que celles prévues à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention sans l'accord de la Commune.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la

présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller au bon état des locaux et de ses installations, l'obligation de nettoyage et de petit entretien lui incombent. Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux et celles inhérents à son activité. Le non-respect répété et constaté de ces obligations est un motif de rupture de la convention.

L'association s'engage à maintenir ou faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale, à les occuper et les gérer en « bon père de famille ».

Elle est responsable de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou d'un sinistre indépendant des activités exercées.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

Toute modification ou transformation des locaux, de leur aspect esthétique, de la décoration intérieure, fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

L'immobilisation temporaire des locaux quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucun dédommagement. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil, même si les locaux se trouvent hors d'usage pendant plus de 40 jours.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances et autorisations nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de ses missions ou à la mise en œuvre de ses activités ;
- aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux communaux ;
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tout moment et plus précisément se conformer aux formalités et déclarations inhérentes à l'exploitation d'une licence de débit de boisson et respecter la réglementation associée.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables ou irrégularités causés du fait de ses activités.

ARTICLE 11 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier si besoin l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 12 - ENTREE EN JOUISSANCE - INVENTAIRE - AMENAGEMENT

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent, à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux ultérieurs d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de la date d'entrée en jouissance. Il est annexé à la présente convention et fera référence lors de la restitution des locaux et des équipements indépendamment du motif ou de la date où elle interviendra.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 – MISE EN DEMEURE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

ARTICLE 14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours les locaux, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion

Fait à Saint Jean le Vieux en deux exemplaires de cinq pages

Délibération n°3

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux de la commune à l'association "Club Sénior Le Perlet"

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La commune met à disposition depuis de nombreuses années conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement d'activités associatives,

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition des locaux de la commune à l'association « Le Perlet, Club séniors », après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer ladite convention de mise à disposition des locaux (attachée en annexe de la présente délibération)

POUR 8

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ANNEXE 1 – Délibération n° 3 du conseil municipal du 5 mars 2024**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

Salle des Fêtes
Salle des Associations

Entre les soussignés :

D'une part, Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire de Saint-Jean-le-Vieux, représentant la collectivité propriétaire des locaux, ci-après dénommé la Mairie et,

D'autre part, Mme Solange BILLARD, Présidente de l'Association Club Senior le Perlet, agissant au nom de l'association, ci-après dénommé l'organisateur,

Il a été convenu ce qui suit :

L'organisateur utilisera les salles exclusivement dans le cadre des activités associatives suivantes :

- Ateliers créatifs
- Ateliers culinaires
- Repas
- Réunions

et dans les conditions ci-après :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

Les salles communales, le matériel s'y trouvant, les sanitaires et les voies d'accès sont mis à disposition de l'organisateur.

Les jours et heures d'utilisation feront l'objet d'une approbation de la Mairie en fonction de la disponibilité des salles.

Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités suivantes.

L'usage du local communal doit être limité à l'activité de l'association. Un usage personnel du local par un membre de l'association ou par l'ensemble des membres de l'association est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur prête ou sous loue les locaux que la Mairie lui met à disposition.

Si tel est le cas, le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre un terme à toutes futures demandes de mise à disposition de l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics et que les associations vendant de l'alcool doivent se munir de l'autorisation de licence correspondante.

L'organisateur veillera à effectuer le nettoyage des salles après utilisation ; le nécessaire pour le ménage est disponible.

Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur des locaux et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation.

L'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Mairie, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec la Mairie à une visite de la salle et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir constaté avec la Mairie : l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir reçu la clé, donnant accès à la salle, l'organisateur s'engageant à ne pas l'identifier (par des étiquettes par exemple), à prévenir immédiatement la Mairie en cas de perte ou de vol et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de cette dernière.

Article 3 : Assurances

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n°4361859M a été souscrite le 1^{er} janvier 2024 auprès de la compagnie MAIF.

Article 4 : Conditions financières

La Mairie met les salles gracieusement à disposition de l'association Club Senior le Perlet.

Article 5 : Règles d'utilisation

L'organisateur doit assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès. Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave.

L'organisateur devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Afin de limiter les nuisances sonores, les portes et les fenêtres seront maintenues fermées à partir de 22h00. Aucune activité ne pourra être organisée en extérieur à partir de 22h00.

L'organisateur devra rendre les locaux et le matériel utilisé dans leur état initial. Il devra s'assurer du nettoyage et/ou une désinfection des locaux et du matériel utilisés et des voies d'accès après chaque utilisation.

L'organisateur s'engage à remettre le matériel utilisé, tables et chaises, dans le local où il a été pris. Le déplacement de matériel (tables, bancs, chaises ...) entre deux salles communales n'est pas autorisé.

Pour les dégâts matériels éventuellement commis dans le cadre des activités de l'association utilisatrice, l'organisateur devra réparer sous 10 jours ou indemniser la collectivité locale, au vu des devis établis par cette dernière.

L'organisateur s'engage à signaler à la Mairie, le plus rapidement, toute dégradation mineure ou dégradation importante constatée à l'arrivée dans les locaux

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la Mairie à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2/ Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à la Mairie par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Mairie si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

ANNEXE 1: DESCRIPTION DES LOCAUX

Salle des Fêtes

800 route de la Mairie

38420 Saint Jean le Vieux

- une salle intérieure de 76 m² située au niveau -1 du bâtiment ;
- une cuisine semi-professionnelle de 32 m² équipée d'un lave-vaisselle, d'une chambre froide, d'un meuble chauffant, d'un petit réfrigérateur, d'un fourneau, d'un four, de tables de travail et dessertes, de 3 rangements ;
- l'usage des toilettes situés au même niveau que la salle ;
- mobilier pour la salle intérieure : 36 chaises, 20 tables, 35 bancs, un porte-manteau vestiaire ;
- vaisselle, des couverts, plats et divers matériels de cuisine ;
- usage de la sono de la salle
- usage du matériel de projection

Salle des Associations

500 route de la Mairie

38420 Saint Jean le Vieux

- une salle intérieure de 37 m² ;
- l'usage des toilettes situés au même niveau que la salle ;
- mobilier : 6 chaises avec accoudoirs, 4 chaises, 4 tables avec 2 retours, 3 bancs.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE VAISSELLE

Vaisselle	
110	Assiettes plates
110	Verres à eau
110	Fourchettes
110	Couteaux
110	Cuillères à soupe
110	Petites cuillères
90	Coupelles en verre
12	Mugs
10	Saladiers en verre
10	Pichets en plastique
10	Panières à pain osier
Plats	
6	Grands plats à gratin
3	Petits plats à gratin + 2 couvercles
1	Grande casserole
3	Grands faitouts + 2 couvercles
1	Faitout avec couvercle
10	Plats de présentation en inox
Divers	
6	Grands plateaux en plastique
1	Cafetière
1	Bouilloire

Ustensiles	
1	Grande passoire
1	Entonnoir
3	Planches à découper en plastique
2	Grandes palettes en bois
1	Grande écumoire
1	Grande louche
2	Économes
2	Couteaux à pain
3	Grands couteaux
5	Couteaux d'office
1	Roulette à pizza
1	Écumoire rectangulaire
2	Tire-bouchons
2	Décapsuleurs
2	Pinces
1	Fouet
6	Grandes fourchettes
3	Grandes cuillères
1	Louche
7	Spatules
1	Écumoire ronde

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

Objet : Budget 2024

Explication des dernières modifications du budget par rapport à la dernière réunion de travail du budget.
Balayage des dépenses d'investissement

Information n°2

Objet : Prochains conseils municipaux

Judi 28 mars - 19h30 - vote du budget 2024

Judi 16 mai

Judi 13 juin

Judi 4 juillet

Judi 12 septembre

Judi 17 octobre

Judi 14 novembre

Judi 12 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h15

À Saint-Jean-Le Vieux, le 5 mars 2024

Philippe JEAN
Secrétaire de Séance

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire



P. JEAN

